

# TUILERIES-BRIQUETERIES SUISSES

## *Extension nationale : Modification*

---

### **Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les tuileries-briqueteries suisses**

**Modification du 11 avril 2003**

---

*Le Conseil fédéral suisse,  
arrête :*

#### **I**

Les dispositions suivantes de la Convention complémentaire à la convention collective de travail pour les tuileries-briqueteries suisses [Cf. Arrêté du Conseil fédéral du 2 mai 2002 étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les tuileries-briqueteries suisses [11](#)], sont étendu :

*Convention complémentaire du 23 décembre 2002 au contrat collectif de travail pour les tuileries-briqueteries suisses*

##### *1. Ajustement de salaire ...*

- Pour les salaires mensuels compris entre Fr. 3 850.– et Fr. 4 500.–, un ajustement de Fr. 30.– est accordé à tous les employés soumis au contrat collectif de travail. ... ;
- En plus des Fr. 30.– par mois, les employés soumis au contrat collectif de travail qui ont une famille à charge ou qui élèvent seuls leurs enfants et perçoivent des allocations familiales obtiennent
  - Fr. 30.– par mois pour un salaire mensuel compris entre Fr. 3 850.– et Fr. 4 200.– (total Fr. 60.– par mois) ;
  - Fr. 10.– par mois pour un salaire mensuel compris entre Fr. 4 201.– et Fr. 4 500.– (total Fr. 40.– par mois).

#### **II**

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs / travailleuses depuis le 1er janvier 2003 une augmentation de salaire, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon ch. 1 de la convention complémentaire.

#### **III**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mai 2003 et a effet jusqu'au 31 décembre 2005.

11 avril 2003

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin  
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz